HISTOIRE

RÉVOLUTIONNAIRE.

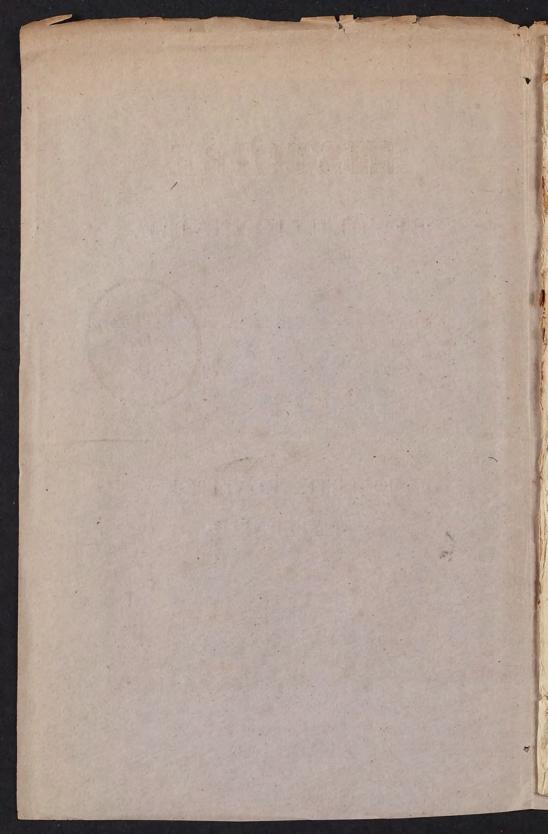




LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

OU

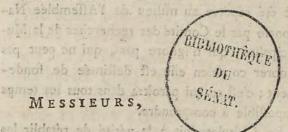




ADRESSE

DU CHÂTELET DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



MESSIEURS,

raéme de crouffer join de las une inculpation E Chârelet a été dénoncé il y a peu de jours à l'Assemblée Nationale, sous le prétexte le plus faux & le plus invraisemblable. Que des gens mal intentionnés, qui se plaisent à semer le trouble, à répandre des allarmes, à égarer le peuple, aient cherché à faire croire que le Châtelet, sous prétexte de venger les délits commis le 6 Octobre dernier à Versailles, faifoit le procès à la révolution & au Peuple de Paris; sans doute une pareille imputation nonciació A ... par le Proces ne Syndic de la

fairs dans route leur intégrité; il se doit à lui-

pouvoit ne pas surprendre de la part de ces ennemis du bien public, dont les coupables efforts ne tendent qu'à éloigner l'ordre & la tranquillité, & auxquels les Ministres des loix sont odieux, parce qu'ils redoutent en eux les vengeurs de leurs manœuvres & de leurs complots; mais que cette calomnieuse imputation ait été répétée au milieu de l'Assemblée Nationale par le Comité des recherches de la Municipalité, qui n'ignore pas, qui ne peut pas ignorer combien elle est destituée de sondement; c'est ce qui paroîtra dans tous les temps impossible à comprendre.

Le Châtelet doit à la vérité de rétablir les faits dans toute leur intégrité: il se doit à luimeme de repousser loin de lui une inculpation aussi témérairement hazardée, il doit à l'Assemblée Nationale de lui exposer avec franchise ce qu'il a fait, & il ose attendre avec confiance, que l'Assemblée Nationale trouvera qu'il n'a fait

que ce qu'il a dû faire.

Pour établir cette affertion, le Châtelet n'employera d'autres armes que celles que lui fournit le Comité des recherches de la Municipalité lui-même. C'est dans l'arrêté pris le 23 Novembre dernier, lequel a servi de base à la dénonciation saite par le Procureur Syndic de la Commune, & à la seule & unique plainte rendue par le Procureur du Roi, que se trouvent consignés les moyens sans réplique d'une défense infiniment simple.

Que porte cet arrêté? « Que le Comité se » propose de dénoncer un crime déja constaté » par la notoriété publique, & qui seroit dé-» féré depuis long-temps, s'il n'avoit pas cru » devoir employer d'abord tous les moyens » qui sont en son pouvoir pour en rechercher » les auteurs. Que ce forfait exécrable qui a » souillé le château de Versailles dans la ma-» tinée du Mardi 6 Octobre, n'a eu pour inf-» trument que des bandits, qui, poussés par des » manœuvres clandestines, se tont mélés & » confondus parmi les Citoyens. Que le Co-» mité ne rappelera point tous les excès aux-» quels ces brigands se sont livr's, & qu'ils » auroient multipliés sans don e. s'ils n'avoient » été arrêtés par les Troupes nationales, desti-» nées à réprimer les désordres, & à assurer la » tranquillité du Roi & de l'Assemblée Natio-» nale. Qu'elles remplirent à leur arrivée cet » objet sacré dont elles s'étoient fait la loi, par » le serment de fidélité & de resrect pour le » Roi, qu'elles avoient reno vellé à leur entrée » à Versailles. Que placées à l'extérieur du

» château, dans les postes que le Roi avoit or-» donné de leur confier, elles s'occuperent à y » maintenir le bon ordre. Que tout paroissoit » calme, graces à leur zele & aux dispositions » fages de leur Commandant; la confiance » & l'harmonie régnoient par-tout, on ne » parloit que de reconnoissance, d'amour, de » fraternité, lorsqu'entre cinq & six heures de » la matinée du Mardi, une troupe de ces » bandits armés, accompagnés de quelques of femmes, & d'hommes déguisés en femmes, » fit par des passages intérieurs du jardin, une » irruption soudaine dans le château, força les » Gardes-du-Corps, en sentinelle dans l'inté-» rieur, enfonça les portes, se précipita vers l'ap-» partement de la Reine, massacra quelques-uns » des Gardes qui veilloient à sa sûreté, & péné-» tra dans cet appartement que Sa Majesté avoit » à peine eu le temps de quitter pour se retirer » auprès du Roi. Que la fureur de ces affaffins » ne fut réprimée que par les Gardes nationa-» les, qui averties de ce carnage, accoururent » de leurs postes extérieurs pour les repousser, » & arracherent de leurs mains d'autres Gardes-» du-Corps qu'ils alloient immoler. Que le » Comité considérant que des attentats aussi » attroces, s'ils restoient sans poursuites im pri" meroient à l'honneur de la Capitale & au nom François, une tache ineffaçable; estime que M. le Procureur-Syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les Représentans de la Commune, & en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs & complices, & tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités & provoqués ».

D'après cet arrêté, dont on a cru essentiel de rapporter les termes, que devoit saire le Châtelet? Constater de la maniere la plus précise, les attentats atroces, les forfaits exécrables qui avoient souillé le Château de Versailles dans la matinée du 6 Octobre dernier; chercher à connoître ceux qui, par des manœuvres clandestimes, avoient excité cette troupe de bandits armés, accompagnés de semmes, & d'hommes déguisés en semmes, dont la sureur n'avoit pu être réprimée que par les Gardes Nationales! En un mot, rassembler avec le plus grand soin tout ce qui pouvoit conduire sur la trace des auteurs, fauteurs & complices des attentats commis, & de tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent,

ou par d'autres manœuvres, les avoient excités ou provoqués.

Qu'a fait le Châtelet? Sur la plainte rendue par le Procureur du Roi, qui contenoit absolument & uniquement les mêmes faits que ceux énoncés dans cet arrêté, on a entendu d'abord un petit nombre de témoins qui avoient été administrés par le Comité des Recherches de la Municipalité; & sur les indications données par ces témoins, d'autres ont été successivement entendus pendant plusieurs mois, sans qu'il en ait été fourni aucun par le Comité des Recherches. Enfin, après un laps de temps considérable, le Procureur-Syndic de la Commune a remis au Procureur du Roi, de la part du Comité des Recherches, une liste nombreuse de témoins dont plusieurs se sont trouvés avoir déja été entendus. Les Commissaires du Châtelet chargés de faire l'information, & le Procureur du Roi, n'ont négligé de faire entendre aucune des perfonnes dont ils ont cru que la déposition pouvoit jeter quelque lumiere sur cette importante affaire.

Il n'est pas possible de se dissimuler, Messieurs, que rien dans l'arrêté du Comité des Recherches de la Municipalité ne peut être regardé comme tendant à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris, & que cet arrêté a uniquement pour but la dénonciation des délits commis dans la matinée du fix octobre au château de Versailles, ainsi que leurs auteurs, fauteurs & complices. Par quelle faralité inconcevable arrive - t - il qu'une instruction qui a pour feule base une plainte du Procureur du Roi, littéralement calquée sur cet arrêté, ne contenant aucuns faits que ceux qui y font consignés, puisse être représentée, par ceux même qui ont fait cet arrêté, comme dirigée contre la révolution & le peuple de Paris. Comment une chose absolument semblable peutelle produire des effets si différens; & quand le Comité des Recherches dénonce des manœuvres clandestines, des promesses ou dons d'argent, comment le Châtelet peut-il encourir des reproches de sa part, en cherchant à en connoître les auteurs, fauteurs ou complices? Pour démontrer que la plainte du Procureur du Roi est absolument conforme à l'arrêté du Comité des recherches, le Châtelet croit devoir joindre à la présente adresse copie & de cet arrêté, & de la plainte.

Vainement, Messieurs, le Comité des recherches de la Municicipalité a-t-il voulu vous donner à entendre que quelques Membres du Châtelet lui avoient proposé d'ajouter à sa dénonciation des délits commis le 6 Octobre; celle de plusieurs autres faits qui y étoient étrangers. Vainement a-t-on voulu infinuer que cette dénonciation étoit celle de la journée du 5 Octobre.

Il est vrai que les deux Commissaires chargés de l'information ayant eu , ainsi que le Procureur du Roi, une conférence avec les Membres du Comité des recherches de la Municipalité, présenterent l'idée d'une addition de dénonciation, comme pouvant être utile à l'instruction. Ils pensoient, & ils le penfent encore, qu'un plus grand développement donné à quelques faits devoit procurer plus de facilité aux témoins pour détailler leurs dépositions, & cette idée leur étoit venue d'après l'observation qu'ils avoient faite, que quelques témoins paroiffoient retenus par la trop grande généralité des termes de la dénonciation, & croyoient ne pouvoir pas déposer parce que les faits de cette dénonciation n'étoient pas assez. particularisés. Le développement qu'on proposoit de donner à quelques-uns des faits qui résultoient des dépositions des témoins, n'avoit pour objet que de faciliter les moyens de dévoiler les manœuvres clandestines qui avoient été pratiquées, de parvenir à connoître ceux

(9)

qui, par des promesses ou dons d'argent; avoient excités les brigands à se porter aux excès auxquels ils s'étoient livrés, enfin de découvrir les auteurs, fauteurs ou complices d'un forsait, que l'arrêté du Comité des Recherches qualisse de forsait exécrable. Rien sans doute dans cette proposition, ne devoit rendre suspecte l'intention des Magistrats du Châtelet qui la faisoient.

Air reste, Messieurs, cette proposition n'a point été acceptée, & il n'en a plus été question ; l'instruction s'est continuée comme elle avoit été commencée, sur la seule & unique plainte rendue d'après l'arrêté du vingt-trois Novembre; & ce fait constant ne peut pas être ignoré des Membres du Comité des recherches. Des gens intéressés sans doute à propager des erreurs & des mensonges, ayant répandu dans le public le bruit que le Procureur du Roi avoit rendu une seconde plainte, le Châtelet s'est empressé de détruire ce bruit qui étoit sans aucun fondement. Le 15 Mai dernier le Chef du Tribunal a eû l'honneur d'attester à l'Assemblée Nationale que le Procureur du Roi n'avoit rendu qu'une seule & unique plainte; depuis cette époque, des Membres du Châtelet ont eû occasion de consigner cette vérité dans des lettres écrites au Comité des recherches de la Municipalité. Il paroîtra sans doute bien étonnant que ce Comité affecte par sa conduite de donner croyance à ces fausses imputations, plutôt qu'à l'affertion démontrée vraie des Magistrats du Châtelet. L'existence d'une seule plainte au procès, absolument conforme à la dénonciation, exclut en effet toute idée que le Châtelet s'occape à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris. Comment le Comité des recherches de la Municipalité a-t-il donc pu se permettre de reproduire cette calomnie au milieu de l'Assemblée Nationale?

Le Châtelet fidele aux loix, constant aux principes d'honneur & d'impartialité qui ont dans tous les temps dirigé sa conduite, a dû repousser loin de lui une odieuse imputation. L'Assemblée Nationale a sous les yeux toute la procédure saite jusqu'à présent. Elle sera facilement convaincue qu'il n'existe qu'une seule plainte, que cette plainte est littéralement conforme à l'arrêté du Comité des recherches de la Municipalité, que les témoins ont déposé librement de tous les saits dont ils ont cru devoir donner connoissance à la justice, que les Magistrats qui recevoient ces dépositions les ont laissé dicter aux témoins eux-mêmes toutes

les fois qu'ils le désiroient, enfin qu'il n'a rien été négligé pour constater, autant qu'il étoit possible, les sorfaits commis à Versailles dans la matinée du six Octobre dernier, remonter à la connoissance de leurs auteurs, fauteurs ou complices, & découvrir les manœuvres clandestines qui les y avoient excités ou provoqués.

Le Châtelet ne peut pas dissimuler que l'instruction eût peut-être été plus complette, les preuves plus convaincantes, s'il eût été aidé par la connoissance des renseignemens que le Comité des recherches de la Municipalité s'est procuré; par la communication des piéces qui sont entre ses mains. L'existence des renseignemens pouvant être utile à l'instruction du procès est évidente. Au mois de novembre le Comité des Recherches de la Municipalité disoit dans son arrêté n'avoir différé sa dénonciation que parce qu'il avoit cru devoir employer d'abord tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour rechercher les auteurs du crime qu'il denonçoit. Cependant le résultat de ces recherches est demeuré inconnu au ministere public : il ne lui a été indiqué d'abord qu'un petit nombre de témoins, & ce n'est que plufieurs mois après, qu'une liste plus nombreuse

lui a été remise; mais aucuns détails, aucuns renseignemens sur les recherches faites ne lui ont été communiqués.

Quant aux pieces qui doivent être entre les mains des membres du Comité des Recherches de la Municipalité, plusieurs témoins entendus dans l'information attestent ce fait, notamment les témoins, 126, 155, 162, 170, 211.

La demande en a été faite plufieurs fois au Comité des Recherches de la Municipalité, qui a toujours éludé cette remise. Il n'étoit pas possible au Procureur du Roi de spécifier ces pieces d'une maniere précise, il ne pouvoit sans doute indiquer positivement des pieces dont on lui déroboit la connoissance; mais il a annoncé plus d'une fois que la procédure donnoit la certitude qu'il avoit été déposé au Comité des Recherches des pieces qui paroiffoient avoir trait à l'affaire, qui pouvoient peut-être se trouver utiles à l'instruction, & dont au moins l'examen étoit nécessaire pour pouvoir apprécier si on devoit ou non en faire usage. Cette demande étoit juste, elle étoit conforme aux principes, elle étoit avantageuse pour le complément de l'instruction; cependant elle n'a pas été accueillie.

Le Châtelet croit devoir présenter à l'Assem-

blée Nationale une réflexion infiniment importante. La poursuite des délits, la recherche des coupables exige la plus grande surveillance. Des circonstances qui pourroient paroître ou indifférentes, ou minutieuses, mettent souvent sur la trace d'une découverte intéressante; ce n'est qu'en suivant pas à pas la marche de l'instruction, en ne négligeant aucun renseignement, en en combinant avec soin les résultats, qu'il est possible dans les affaires compliquées de parvenir à constater le délit, à remonter à ses auteurs, à en connoître tous les détails. Mais qui doit diriger les recherches, qui doit combiner les résultats, si ce n'est le Juge chargé de l'instruction, & principalement le ministere public, dont les fonctions sont de provoquer tous les actes de la procédure? Comment pourra-t-il parvenir à être certain qu'il ne lui soit rien échappé de ce qui pouvoit le conduire à la découverte du délit & des coupables, si on ne lui donne pas la connoissance la plus étendue, la plus complette, la plus entiere, de tous les plus petits détails, afin qu'il puisse faire usage de ce qui lui paroîtra pouvoir être utile, & laisser à l'écart ce qui ne feroit que surcharger inutilement l'instruction? Ce doit donc être un principe incontestable

qu'il est nécessaire de lui donner une connoisfance sans réserve de tout ce qui a trait aux affaires dont il poursuit la punition, & qu'il est seul en état de juger de l'importance, ou de l'influence que ces renseignemens peuvent avoir dans le procès. Sans cela des personnes qui ne peuvent pas savoir ce que les procédures ont sait acquérir de preuves, ou ce qui reste d'important à approsondir, pourroient à leur gré contrarier, retarder, ou même empêcher les progrès de l'instruction.

Le Châtelet croit de son devoir de soumettre cette oblervation à l'Assemblée Nationale. Elle est le fruit d'une longue expérience, ellepeut ne pas être inutile dans un moment où l'organisation du pouvoir judiciaire occupe l'Afsemblée Nationale. Elle est dictée par l'amour du bien public, par le zele le plus pur, & par le patriotisme le plus vrai. Le Châtelet a l'avantage de pouvoir s'appuyer de l'exemple du Comité des Recherches de l'Affemblée Nationale, qui, dans plusieurs affaires, dont l'instruction s'est faite au Châtelet depuis le mois d'octobre, a bien voulu donner dans différens temps au Procureur du Roi tous les renseignemens; & lui communiquer toutes les pieces qui concernoient ces affaires. ARRÉTÉ du Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, du 23 novembre 2789.

PLAINTE rendue par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris,

Le Comité s'est attaché depuis sa création, à rechercher avec un zele infatigable, les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée Nationale, & contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation & de précautions pour la tranquillité publique, on a fi cruellement furpris la religion d'un Roi, protecteur de la liberté, & le premier ami de son peuple.

Le Comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paroît A Monsieur le Prévôt de Paris, Monsieur le Lieutenant Civil, Monsieur le Lieutenant Criminel, Messieurs les Lieutenans Particuliers, & Messieurs tenant le Châtelet & siège Présidial de Paris.

Vous remontre le Procureur du Roi qu'en exécution de l'arrêté du Comité des Recherches de la Commune de Paris, en date du 23 novembre dernier, & fuivant le procès-verbal fait par ledit Procureur du Roi, le trente du même mois, le Procureur Syndic de la Commune de Paris a

(16)

avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles; & d'en prositer pour entraîner le Roi loin de son séjour, & rompre la communication entre lui & l'Assemblée Nationale.

Le Comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis fon origine; crime qui paroît appartenir à une source différente, & qui a excité l'indignation & la douleur de tous les bons citoyens; crime déja constaté par la notoriété publique, & qui seroit déféré depuis longtemps, si le Comité n'avoit pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en fon pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable qui a fouillé le Château de Verfailles dans la matinée du mardi fix

dénoncé audit Procureur du Roi les faits qui se sont passés au Château de Versailles dans la matinée du mardi six octobre dernier, & qui en même-temps qu'ils ont excité l'indignation . & la douleur de tous les bons citoyens, ne doivent pas moins exciter la vindicte publique & la rigueur des loix. En effet il est dit dans la dénonciation dudit Procureur Syndic de la Commune, que les Troupes Nationales Parisiennes ne furent pas plutôt arrivées à Verfailles, qu'elles furent placées à l'extérieur du Château, dans les postes que le Roi avoit donné ordre de leur confier, & qu'elles s'occupoient à y maintenir le bon ordre; que tout paroissoit calme, lorsque ledit jour fix octobre entre cinq & fix heures du matin une troupe de bandits armés, qui, poussés par

octobre, n'a eu pour instrumens que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mélés & confondus parmi les citoyens. Le Comité ne rappelera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, & qu'ils auroient multipliés fans doute, s'ils n'avoient étê arrêtés par les Troupes Nationales, destinées à réprimer les désordres & à affurer la tranquillité du Roi & de l'Assemblee Nationale. Elles remplirent à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étoient fait la loi, par le ferment de fidélité & de respect pour le Roi, qu'elles avoient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du Château, dans les postes que le Roi avoit orconné de leur confier, elles s'occuperent à y maintenir le des manœuvres clandestines s'étoient mélés & confondus parmi les citoyens, accompagnés de quelques femmes & d'hommes déguifés en femmes, fit par des passages intérieurs du jardin une irruption foudaine dans le Château, forcat les Gardesdu-Corps en sentinelles dans l'intérieur, entonca les portes, le précipita vers l'appartement de la Reine, masfacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à sa sûreté, & pénétra dans cet appartement, que Sa Majesté avoit à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du Roi; qu'enfin la fureur de ces alsassins ne fut réprimée que par les Gardes Nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repouffer, & arracher de leurs mains d'autres

bon ordre. Tout paroissoit calme, grace à leur zele & aux dispositions sages de leur Commandant; la confiance & l'harmonie régnoient par-tout; on ne parloit que de reconnoissance, d'amour, de fraternité: lorsqu'entre cing & fix heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnés de quelques femmes, & d'hommes déguilés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption foudaine dans le Château, força les Gardes - du - Corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonca les portes, se précipita vers l'appartement de la Reine, massacra quelquesuns des Gardes qui veilloient à sa sûreté. & pénétra dans cet appartement, que Sa Majesté avoit à peine eu le temps de quitter, pour

Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Dans ces circonstances ledit Procureur du Roi estime qu'il est de son devoir & de son ministere de se pourvoir aux fins ci-après. A ces causes requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits mentionnés en la dénonciation du Procureur Syndic de la Commune de Paris, du jour d'hier & au présent réquisitoire, contre les auteurs, fauteurs, complices & adhérens, en conséquence être informé desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant celui des Meffieurs qui sera nommé à cet effet, & en préfence de deux Adjoints, pour l'information faite communiquée au Procureur du Roi, être par lui requi, & par vous, Messieurs, ordonné ce qu'il appar(19)

Te retirer auprès du Roi.

La fureur de ces affaffins ne fut réprimée
que par les Gardes Nationales, qui, averties
de ce carnage, accou-

rurent de leurs postes extérieurs pour les repousser, & arracherent de leur mains d'autres Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Le Comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restoient sans poursuite, imprimeroient à l'honneur de la Capitale & au nom

François, une tâche ineffaçable:

Estime que M. le Procureur Syndic doit; en vertu de la mission qui lui a été donnée par les Représentans de la Commune, & en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs & complices, & tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités & provoqués.

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme, Nº 133.

((0)

le retirer suprés du l'oi, tiendra, & vous ferent La fureur de ces affai- judice.

fins ne fur replimée one par les Gudes Nationales , qui, averies de ce carnage, accou-

rurent de leurs polles entérieurs pour les repoufler, & arracherent de leur mains d'autres Gerdes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Le Comité confidérant que des stientais auffi erroces, s'ils reffoient ans pourfiite, imprimeroient à l'honneur de la Capitale & au nom Francois, une têche ineffacable;

Estime que M. le Procurent Syndio doit, en verta de la rossion qui lai a été donnée par les Repréliquants de la Commune, & en continuant les dénoncéations précédemment sait été d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs

tes d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attent et ci-d'illus mentiopnés, ainsi que leurs auteurs, sauteurs & complices, & tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manceuvres, les ont excités & provo-cuse.

Veuve Desaint, Impriment du Châtelet, rue

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessas de S. Como, Nº 133.

